

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 10 avril 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 21 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Laure-Agnès CARADEC - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE représenté par Danielle MILON - Jérôme ORGEAS représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Albert GUIGUI - Eric LE DISSES - André MOLINO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Dominique TIAN - Martine VASSAL - Didier ZANINI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 009-859/15/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société EVERE relatif aux litiges indemnitaires.

DAJASV 15/13105/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a conclu avec le groupement URBASER SA – VALORGA, une convention de délégation de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer (ci-après « la Convention »).

Conformément aux stipulations contractuelles, la société dédiée EVERE s'est substituée au groupement d'entreprises attributaire.

Dans le cadre de la Convention, en sa qualité de délégataire EVERE a pour missions :

- la conception, le financement et la réalisation du centre de traitement multifilières de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer (ci-après « le Centre de traitement »),
- la demande et l'obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées,

Signé le 10 Avril 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

- l'exploitation technique des ouvrages et la gestion du service public de traitement des déchets ménagers.

L'exécution de la Convention, tant durant la construction du Centre de traitement que durant son exploitation, a été marquée par la survenance de plusieurs désaccords entre la Communauté urbaine et EVERE tenant notamment à l'indemnisation de surcoûts dont EVERE demandait la prise en charge par la Communauté urbaine.

Ces surcoûts provenaient, notamment :

- de travaux supplémentaires demandés par la Communauté urbaine à EVERE ;
- de travaux rendus nécessaires du fait de la survenance de sujétions techniques imprévues ;
- de travaux imposés par l'autorisation d'exploiter ;
- de travaux imposés par des organismes extérieurs de sécurité ;
- de travaux indispensables à la réalisation dans les règles de l'art du Centre de traitement ;
- des surcoûts récurrents d'exploitation découlant des modifications apportées au projet initial.

Ces différents surcoûts ont eu pour effet de bouleverser l'économie de la Convention dans la mesure où il est apparu que le prix de traitement à la tonne payé ne correspondait plus au coût réel supporté par EVERE dans des conditions d'exécution normale de la Convention.

Afin d'obtenir l'indemnisation de ces surcoûts, EVERE a notamment déposé trois recours indemnitaires, actuellement pendants, devant le tribunal administratif de Marseille, pour un montant cumulé de 261.551.704 euros (DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS), valeur décembre 2014.

L'objet de ces recours et de ces réclamations, précisé dans le protocole transactionnel annexé, concerne :

- l'indemnisation des préjudices subis en raison des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre de l'exécution de la Convention et intervenus antérieurement au 15 février 2009 ;
- l'indemnisation des préjudices subis, lors de la phase de construction, et survenus postérieurement au 15 février 2009 et lors de la phase d'exploitation de la Convention ;
- l'indemnisation des préjudices subis au cours de la phase d'exploitation de la Convention au cours de l'année 2012 ;
- l'indemnisation des préjudices subis pour les années 2013 et 2014.

Parallèlement et afin d'étudier le bien-fondé de ces demandes, deux expertises ont été diligentées et sont également pendantes. Dans le cadre de ces expertises, l'expert qui n'a pas rendu ses conclusions définitives, impute provisoirement à la Communauté urbaine, une part substantielle des surcoûts d'investissement et d'exploitation précités.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a déjà été condamnée par une ordonnance n° 0908347 du 7 décembre 2009, modifiée par l'Ordonnance du 26 avril 2010 rendue par le Tribunal administratif de Marseille au versement d'une provision d'un montant de 8.714.227 euros.

Enfin, un incendie étant survenu dans l'Installation dans la nuit du 1er au 2 novembre 2013, une partie des tonnages de déchets a dû être évacuée du Centre de traitement sans pouvoir recevoir de traitement, en raison de l'arrêt de mise en fonctionnement du site, de la destruction partielle des installations, puis de la limitation de la capacité autorisée par l'arrêté d'exploiter pris en conséquence par les services de l'Etat.

Les parties n'ont pu trouver de solution contractuelle sur les conséquences financières attachées à l'évacuation de ces déchets et des surcoûts entraînés. Ce désaccord est susceptible de donner lieu à un contentieux entre la Communauté urbaine et EVERE.

Au regard de ces éléments, la Communauté urbaine et EVERE, conscients que les expertises et les procédures judiciaires inachevées seraient encore chronophages, longues et coûteuses, ont considéré qu'il était possible de tirer les conclusions de ces expertises et des nombreux échanges qui ont eu lieu

Signé le 10 Avril 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

depuis plus de 4 ans afin de trouver une solution mettant fin à l'ensemble de leurs litiges, par la conclusion d'un protocole transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil.

Aux termes du protocole transactionnel, les parties conviennent que :

D'une part, la Communauté urbaine s'engage à indemniser EVERE d'une somme de 78.979.887 (SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT) euros HT, soit 92.893.683 (QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS) euros TTC du fait de la survenance des différents travaux réalisés par EVERE qui ont été rendus nécessaires du fait :

- des demandes de la Communauté urbaine;
- des sujétions techniques imprévues ;
- de l'autorisation d'exploiter ;
- et plus largement des surcoûts récurrents d'exploitation découlant des modifications apportées au projet initial.

D'autre part et en contrepartie des engagements pris par la Communauté urbaine, EVERE :

- accepte de se désister purement et simplement des instances introduites devant le Tribunal administratif de Marseille et tendant à ce qu'elle soit indemnisée d'une somme de 261.551.704 euros, valeur décembre 2014 ;
- accepte de se désister de l'ensemble des expertises actuellement pendantes et ayant pour objet d'apprécier le bien-fondé technique et financier de ses demandes ;
- renonce à une partie substantielle du montant dont elle entendait se voir indemniser.

Les surcoûts d'exploitation postérieurs au 31 décembre 2014, font l'objet d'un avenant n°4 à la convention de délégation de service public.

Le protocole transactionnel annexé soumis à l'approbation du Bureau, impose son homologation par le juge administratif.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'article 2044 du Code civil ;
- Les requêtes déposées devant le tribunal administratif de Marseille par la société EVERE et enregistrées sous les numéros n° 1106426-3, 1205133-3 et 1301612-3 et les réclamations d'EVERE ;
- La Convention de délégation de service public conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises composé d'URBASER SA et de VALORGA INTERNATIONAL auquel s'est substituée la société dédiée EVERE et ses avenants n°1, 2 et 3 ;
- Les travaux d'expertise menés par l'expert judiciaire et portant sur les réclamations et recours d'EVERE ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

**Signé le 10 Avril 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015**

- L'intérêt pour la Communauté urbaine de mettre fin aux contentieux et réclamations d'EVERE par le recours à la transaction.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la transaction pour mettre fin aux litiges nés ou à naître concernant l'exécution de la Convention de délégation de service public conclue avec EVERE et visés ci-avant.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel aux termes duquel la Communauté urbaine verse à EVERE une indemnité définitive et forfaitaire de 92 893 638 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine est autorisé à signer le dit protocole transactionnel.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine est autorisé à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'homologation du protocole transactionnel par le Tribunal administratif de Marseille.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Collecte et traitement des déchets sur les exercices 2015 et suivants au chapitre 21 « immobilisations corporelles », fonction : 812.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Finances- Budget

Jean MONTAGNAC

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Roland BLUM

Certifié conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER